

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La place Ronde, située à Montchat, est un centre d'animation commerciale et une convergence de voies de circulation. Très apprécié des habitants, ce coeur de quartier doit aujourd'hui faire l'objet d'un réaménagement partiel.

Le projet conçu par les services communautaires et communaux tend à augmenter les espaces végétalisés afin d'adoucir l'aspect général de la place.

Le socle de la fontaine centrale sera effacé par une intervention sur le dallage en élévation, tandis qu'un anneau fleuri renforcera la géométrie du lieu. Les effets d'eau seront minutieusement réglés afin que soit maintenu l'agrément de l'eau jaillissante, sans aspersion au-delà des espaces verts. La nuit venue, des projecteurs mettront en valeur la fontaine et son environnement.

Enfin, sur le trottoir périphérique, des bancs d'une ligne actuelle ainsi qu'un éclairage esthétique et fonctionnel viendront renforcer la convivialité de ce centre de quartier.

La dépense à engager pour l'exécution de ces travaux est estimée à 750 000 F dont 200 000 F correspondant à des prestations de voirie de compétence communautaire.

Afin d'assurer une meilleure cohérence dans la réalisation des travaux, il est envisagé de les faire exécuter sous la maîtrise d'ouvrage unique de la ville de Lyon.

Ainsi, la Communauté confierait l'exécution des ouvrages relevant de sa compétence à la ville de Lyon en application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales et participerait à la dépense à hauteur de 200 000 F, somme forfaitaire et non révisable.

Ces dispositions font l'objet du projet de convention ;

B - Propose d'accepter cette convention, de l'autoriser à la rendre définitive et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ladite convention ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte cette convention, laquelle sera rendue définitive.

2° - La dépense de 200 000 F à engager, sera prélevée sur des crédits à inscrire par décision modificative au sous-chapitre 912-86 - article 130 - dossier à créer - après virement depuis le sous-chapitre 901-11 - article 233-10 - dossier n° 2 874-95.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,